



LES INSTANCES PARITAIRES

Les instances paritaires jouent un rôle essentiel dans les Centres de Gestion en assurant une représentation équilibrée des employeurs publics et des agents territoriaux, contribuant ainsi à une gouvernance participative et démocratique.

Le **CDG MARTINIQUE** est chargé d'assurer le bon fonctionnement de ces instances paritaires. Il assure le secrétariat des instances consultatives locales pour le compte des Collectivités et Établissements Publics affiliés, et participe à la mise en place des conditions d'exercice du droit syndical à l'échelle du Territoire.

Dans la Fonction Publique, le principe de participation est mis en œuvre à travers différentes instances créées tant au niveau national (**par exemple, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et le Conseil Commun de la Fonction Publique**) qu'au niveau local (**les Commissions Administratives Paritaires, la Commission Consultative Paritaire et le Comité Social Territorial**).

Au niveau local, les instances de dialogue social se répartissent comme suit :

- Le **Comité social territorial (CST)** et sa **Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail** : il s'agit d'une instance consultative unique résultant de la fusion de l'ancien Comité Technique-CHSCT et est compétent pour les questions relatives à l'organisation générale de la Collectivité.
- Les **Commissions administratives paritaires (CAP)** : ces instances paritaires sont créées par catégorie hiérarchique (A, B et C) et sont chargées de rendre des avis sur les questions individuelles liées à la carrière des Fonctionnaires Territoriaux.
- La **Commission consultative paritaire (CCP)** : cette instance paritaire est chargée de rendre des avis sur les questions individuelles liées à la situation des agents contractuels de droit public.

Ces **instances sont composées de représentants du personnel élus** tous les quatre ans lors des élections professionnelles, ainsi que de représentants des Collectivités Territoriales (désignés par l'Autorité Territoriale) pour les mandats électifs. Elles sont placées auprès :

- Du **Centre de Gestion**, pour les Collectivités et Établissements qui lui sont affiliés (CAP et CCP), ainsi que pour ceux comptant moins de 50 agents (CST) ;
- De la **Collectivité ou de l'établissement**, pour les Collectivités et Établissements non affiliés (CAP et CCP), ou affiliés au Centre de Gestion mais employant au moins 50 agents (CST).

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a profondément modifié l'architecture des instances de dialogue social dans la Fonction Publique :

- **Remplacement du Comité Technique (CT) par le Comité Social Territorial (issu de la fusion du CT et du CHSCT)** composé d'une assemblée plénière et d'une **Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT)** obligatoire dans les CST des Collectivités de 200 agents et plus ;
- **Fusion des 3 Commissions Consultatives Paritaires (A, B et C) en une CCP unique commune** compétente pour l'ensemble des agents contractuels de droit public (sans distinction de catégorie hiérarchique) ;
- **Suppression des groupes hiérarchiques pour les Commissions Administratives Paritaires** qui ont, par ailleurs, fait l'objet d'un recentrage de leurs domaines de compétences, dès le 1^{er} janvier 2021, sur les décisions individuelles défavorables, les plus marquantes dans la carrière des agents publics.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à l'issue des élections professionnelles du 08 décembre 2022.

